

## Animaux trouvés: quels soins apporter?

Le nombre d'animaux trouvés amenés dans les cabinets vétérinaires est en constante progression; cela est dû à une sensibilité croissante de la population pour ce qui relève de la protection des animaux, à l'urbanisation, à l'augmentation du trafic individuel ainsi qu'à d'autres facteurs encore. Au premier rang, on trouve bien entendu les chiens et les chats. Mais le nombre d'animaux sauvages comme les hérissons ou les rapaces p. ex. est aussi en augmentation. Dans bien des cas, ces animaux nécessitent des soins en raison de blessures ou d'affections aiguës dont ils souffrent. Selon l'emplacement du cabinet ou sa notoriété, l'ampleur que prend ce type de tâches est telle, compte tenu du fait que les prestations ne sont généralement pas honorées, qu'un nombre croissant de vétérinaires en viennent soit à les refuser, soit à remettre ces animaux aux refuges ou à d'autres institutions sans les avoir soignés. Se posent alors plusieurs questions:

Quelles sont les obligations qui nous incombent, à nous vétérinaires, au regard tant de la loi que du code de déontologie, en présence d'animaux trouvés? À qui pouvons-nous facturer nos prestations? Qui nous seconde lorsque nous nous dévouons de la sorte?

### Au regard du droit public

La législation suisse oblige tout un chacun à prêter secours à une personne en danger de mort imminent, lorsque l'on peut raisonnablement l'exiger de celui-ci, étant donné les circonstances. Celui qui omet de le faire est punissable en vertu de l'art. 128 du code pénal (CP). Ce principe ne s'applique expressément qu'au secours porté aux êtres humains et ne saurait être appliqué par analogie aux situations de danger mettant en jeu des animaux. Vu qu'il n'existe aucune autre prescription concernant l'aide à apporter aux animaux, ni les particuliers ni même les vétérinaires ne sont légalement tenus de leur porter secours. Cela vaut donc a fortiori lorsqu'il s'agit d'animaux trouvés.

Ce n'est pas le nouveau statut des animaux ancré dans la loi depuis 2003, qui prévoit conformément à l'art. 641a du code civil (CC) que les animaux ne sont pas des choses, ni d'ailleurs l'art. 120, al. 1, de la Constitution fédérale (cst.), qui protège l'intégrité de l'animal, qui y changent quoi que ce soit. D'un point de vue strictement juridique, personne n'est tenu de sauver d'une mort certaine un chien qui n'est pas le sien enfermé dans une voiture surchauffée en plein soleil. Pas plus d'ailleurs doit-on amener au vétérinaire un animal trouvé gravement blessé dont on n'est pas le propriétaire, ou au moins alerter celui-ci. Que ce soit du point de vue éthique ou au plan de la protection des animaux, ou encore pour de «simples» raisons de soli-

darité sociale, porter secours dans ces cas semble toutefois aller de soi!

Dans certains cas au moins, l'obligation d'intervenir et de porter secours aux animaux dans des situations de danger découle de la loi sur la protection des animaux (LPA). En vertu de l'art. 27, al. 1, let. a, LPA, est coupable de grave négligence celui qui, en tant que détenteur ou gardien responsable du bien-être ou de la protection de l'animal, omet de prendre les mesures nécessaires. La culpabilité exige une situation où l'animal court effectivement un danger, de laquelle naît l'obligation d'intervenir pour empêcher la situation illicite au regard de la protection des animaux. Ce devoir ne découle pas uniquement de la LPA, mais peut aussi découler d'un contrat; le vétérinaire mandaté pour un traitement médical se trouve ici au premier plan.

À noter que si le propriétaire est retrouvé, il est tout à fait envisageable d'exiger le remboursement des honoraires de vétérinaire, en se prévalant des dispositions de droit privé en matière de gestion sans mandat (art. 419ss CO).

### Au regard du code de déontologie

Le code de déontologie stipule que le vétérinaire doit porter secours à tous les animaux. Cela vaut en particulier pour le traitement d'animaux trouvés pour lesquels il n'existe aucun mandat expressément formulé du propriétaire, même lorsque la question du règlement n'est pas assurée. Au point de vue strictement légal, celui qui amène un animal trouvé étant le mandat, il est donc tenu de prendre en charge les frais occasionnés par les premiers soins. Dans la pratique, cette procédure est rarement réalisable. De plus, le fait d'exiger rigoureusement la prise en charge des frais rendrait un mauvais service aux animaux, compte tenu de l'effet inhibiteur que cela produirait sur l'engagement spontané de la population envers les animaux trouvés.

### Au regard de l'éthique professionnelle

Les vétérinaires ne sont pas n'importe quels citoyens, mais des personnes dévouées aux animaux dont l'existence dépend de ceux-ci, et qui ont un devoir particulier à leur égard. C'est ainsi que les vétérinaires, à juste titre, sont perçus du public, et c'est ainsi aussi qu'ils se sont vus, au moins au moment de se lancer plein d'enthousiasme dans leur profession, et quelquefois même leur vie durant. Au vu de ces considérations, l'engagement du vétérinaire envers les animaux trouvés ne saurait en aucun cas se heurter à des considérations financières. Les premiers soins ayant pour but de sauver la vie et de soulager les douleurs

vont de soi, indiscutablement. La question peut au plus porter sur l'ampleur de l'engagement et sur le fait de savoir si les vétérinaires doivent véritablement porter seuls cette charge.

### Conseils pratiques

Les chats ou les chiens trouvés en bonne santé peuvent être remis aux organisations de protection des animaux ou dans des refuges, après entretien avec les responsables. Les jeunes chats notamment peuvent être placés directement auprès de particuliers; les nouveaux propriétaires prennent généralement en charge sans rechigner les frais occasionnés par le test de leucose, la vaccination et la vermifugation. Quoi qu'il en soit, on gardera en tête que le propriétaire précédent peut, en vertu de l'art. 722, al. 1 bis, CP, faire valoir son droit de reprise sur son animal durant 2 mois, moyennant la prise en charge des frais occasionnés. Une fois ce délai échu, toute personne ayant trouvé un animal, pour autant bien entendu qu'elle ait satisfait à ses obligations légales (annonce au propriétaire ou au service cantonal compétent, garde et soins appropriés), en devient le propriétaire. Ce point est à prendre en compte particulièrement dans le cas des chiens trouvés, car l'expérience montre que la probabilité qu'un propriétaire s'annonce est bien plus élevée ici que pour les autres espèces. Il n'est pas rare non plus que la police remette au cabinet des chiens blessés sur la route ou trouvés malades sur la voirie. Dans ce cas de figure, la commune ou l'État en est le mandant, et le paiement des honoraires découlant des premiers soins ayant pour but de sauver la vie est assuré (un grand nombre de cantons en tout cas le prévoient dans leur législation sur la garde de chiens).

Pour ce qui est des hérissons, les frais sont si modestes que l'on ne peut raisonnablement les remettre cause;

après un premier tri en fonction du pronostic, il importe de soigner les éventuelles plaies, d'effectuer un traitement contre les ectoparasites et les endoparasites et d'amener les animaux dans un centre pour hérissons ou chez des particuliers de bonne volonté, si cela s'avère nécessaire.

Pour ce qui est des autres animaux sauvages, p. ex. gros gibier, rapaces ou oiseaux aquatiques, le problème principal est le manque de compétence des praticiens dans ce domaine. En cas de doute, on peut s'adresser à la division des animaux exotiques, des animaux de compagnie et des animaux sauvages de l'Hôpital vétérinaire de Zurich, sous la responsabilité de Prof. dr J.-M. Hatt, ce qui préservera de bien des interventions inutiles voire inappropriées. Par ailleurs, on notera que le gibier de chasse appartient à la société de chasse correspondante; par conséquent, à l'exception des premiers soins ayant pour but de sauver la vie, les traitements ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord de celle-ci, et à ses frais.

Sur demande, le fonds de la SVS pour les animaux trouvés peut apporter un soutien face à des traitements non honorés pour les chiens et les chats. Les frais de traitement sont cependant remboursés jusqu'à une limite supérieure.

Vous trouverez d'autres informations, toutefois en allemand seulement, sur le thème du droit vétérinaire relatif à la protection des animaux sur <http://www.tierschutz.org>, en tapant «Tierarzt» comme thème de recherche.

*Dr iur. Gieri Bolliger  
Avocat, collaborateur scientifique de la «Stiftung für das Tier im Recht»*

*Dr méd. vét. Martin Seewer  
Mandataire pour les questions économiques*

Die deutsche Version vom Artikel finden Sie im SAT 12/2005

## Die neue Verordnung über die berufliche Grundbildung für TPA's - warum, weshalb, wozu???

Im Rahmen des Vollzuges des neuen Berufsbildungsgesetzes, welches per 1. Januar 2004 in Kraft getreten ist, hat die GST 2004 beschlossen, die neue Verordnung für die berufliche Grundbildung (BiVo) der TPA, mit geplantem Inkraftsetzungstermin 2008, zu erarbeiten.

Das bisherige Reglement über die Ausbildung, die Lehrabschlussprüfung und der Lehrplan für den Unterricht vom 15. August 1994 mit Änderung vom 15. Dezember 2002 wird damit ersetzt.

Die Umsetzung des neuen Berufsbildungsgesetz ist mehr als ein anpassen an die neuen gesetzlichen Grundlagen. Das neue Gesetz bietet eine zweifache Chance: Einerseits bringt die Umstellung die Gelegenheit, eingeschlifene Selbstverständlichkeiten und Ordnungen zu überdenken. Andererseits bietet es zahlreiche Innovationen und erklärt die Qualitätsentwicklung zur Daueraufgabe. Der Umsetzungsprozess soll deshalb genutzt werden, um zu Gunsten einer modernen Berufsbildung Bestehendes kritisch zu hinterfragen und neue Wege zu gehen.